

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-358 du 5 Novembre 1987

Portant ratification de la Convention portant statut du Comité Interafricain d'Etudes Hydrauliques (C I E H).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 87-142 du 29 Mai 1987 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de la convention portant statut du Comité Interafricain d'Etudes Hydrauliques (C I E H),
- VU La décision N° 87-62/ANR/CP du 5 Octobre 1987 autorisant la ratification de la Convention portant Statut du Comité Inter-africain d'Etudes Hydrauliques (C I E H),

D E C R E T E :

Article 1er. - Est ratifiée la convention portant statut du Comité Interafricain d'Etudes Hydrauliques (CIEH) dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 5 Novembre 1987

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Equipement  
et des Transports,



Soulé DANKORO

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



Mohamed Souradjou IBRAHIM

MINISTRE INTERIMAIRE

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MET.  
MAEC 8 AUTRES MINISTERES 13 CEAP 6 IGE 3 GCONB 1 DCCT SPD 2 DPE  
INSAE BCP DLC 4 DAN BN 2 ONEPI/MIC 2 UNB FASJEP 1 ENA 1 JORPB 1...

CONVENTION PORTANT STATUTS DU  
COMITE INTERAFRICAIN D'ETUDES HYDRAULIQUES

---:---:---

et tenant compte des amendements apportés par  
le Conseil lors des sessions tenues du 5 au 9  
janvier 1965 à Dakar ; du 3 au 9 mars 1969 à  
Niamey et du 8 au 16 février 1978 à Lomé

-----

Préambule

Les Gouvernements des Etats soussignés, désireux de coopérer dans le  
domaine des études hydrauliques, en vue de faciliter les échanges d'information,  
l'harmonisation des programmes d'études d'intérêt régional, la réalisation des  
études communes, l'apport à ceux des Etats qui le souhaiteraient d'une assistance  
technique pour leur propre programme d'études, sont convenus des dispositions  
qui suivent :

TITRE I - COMPOSITION DE L'ORGANISATION

Article 1

Les Gouvernements des Etats Africains et Malgache soussignés con-  
viennent de fonder un Comité Interafricain d'Etudes Hydrauliques (CIEH). Cet  
organisme, doté de la personnalité et de l'autonomie financière sera régi par  
les présents statuts.

Article 2

Le siège du Comité est fixé à OUAGADOUGOU (Haute-Volta).

Article 3

L'accès du C.I.E.H. peut être ouvert à tous les Etats Africains qui  
en formulent la demande. Le Conseil des Ministres statue sur les demandes  
d'adhésion nouvelles à l'unanimité de ses membres, conformément à l'article 5  
ci-après.

.../...



## TITRE II - OBJECTIF DU COMITE

### Article 4

Le Comité a pour objet d'assurer dans le domaine des études hydrauliques la liaison entre les Etats participants en vue de faciliter les échanges d'information, l'harmonisation des programmes d'études d'intérêt régional, la réalisation des études communes, l'apport aux Etats membres qui le souhaiteraient d'une assistance technique pour leur programme d'études. A cette fin, le Comité peut :

- a) - préparer et soumettre aux Gouvernements participants des plans en vue d'effectuer de façon coordonnée des recherches, des études et des opérations sur le terrain ;
- b) - formuler au nom des Gouvernements participants des demandes d'assistance spéciale financière et technique pour la réalisation des recherches et d'études approuvées, recevoir et gérer de façon autonome l'assistance financière et technique qui pourra être offerte dans ce but par les Gouvernements amis ou les organismes spécialisés nationaux, multinationaux et internationaux.
- c) - "formuler auprès des Gouvernements amis ou des organismes spécialisés nationaux, multinationaux et internationaux des demandes d'assistance technique".
- d) - "aider les pays membres à obtenir l'assistance nécessaire à la formation des techniciens dans le domaine de l'eau".

## TITRE III - CONSEIL DES MINISTRES

### Article 5

Le Conseil des Ministres

Le CIEH est administré par un Conseil des Ministres :

1/ - Le Conseil est formé par les Représentants des Etats membres du CIEH à raison d'un Représentant par Etat.

2/ - Le Conseil des Ministres prend les décisions nécessaires à la réalisation des objectifs du Comité.

.../...

Les décisions relatives au budget de fonctionnement, à l'approbation des comptes, à l'adhésion des nouveaux Etats et au fonctionnement général du Comité, sont prises à l'unanimité.

Les décisions relatives au budget d'investissement et notamment des études qui intéressent une partie seulement des Etats sont prises à l'unanimité des membres intéressés.

3/ - Le Conseil des Ministres est présidé successivement par chacun de ses membres. La durée du mandat du Président est de 2 ans. Le Président représente le Comité devant les instances nationales et internationales. Il signe au nom du Comité, les demandes d'assistance technique et les conventions de toute nature à passer avec les Gouvernements amis ou organisations spécialisées, correspondant aux opérations décidées par le Conseil des Ministres et qui lui sont présentées par le Secrétaire Général. Il peut déléguer sa signature au Secrétaire Général.

4/ - Le Conseil des Ministres se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire dans la capitale de l'Etat dont le Représentant assure la Présidence du Conseil des Ministres. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président en la même ville, après l'accord à la majorité simple des Etats membres.

5/ - Chaque Représentant au Conseil des Ministres peut être assisté d'experts et de conseillers. Le Conseil des Ministres peut en outre inviter des Représentants de Gouvernements et d'Institutions spécialisées et toute personnalité compétente à assister à des séances en qualité de Conseillers ou d'Observateurs.

6/ - Des réunions purement techniques peuvent être convoquées en dehors des sessions du Conseil des Ministres, à la demande de deux ou plusieurs Etats membres sur des problèmes d'intérêt commun. Les autres Etats membres du Comité en sont informés, mais ne sont pas tenus d'y envoyer des délégués.

#### Article 6

Le Secrétaire Général

Le Conseil des Ministres nomme un Secrétaire Général. La durée du mandat du Secrétaire Général est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé par

.../...



le Conseil des Ministres. Le Secrétaire Général réside au siège du Comité. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil des Ministres. Il organise les réunions du Conseil des Ministres et maintient un contact permanent avec les Etats membres. Il présente le budget en Conseil des Ministres, il en est ordonnateur. Il dirige les services administratifs et les services techniques et rend compte périodiquement au Président.

#### Article 7

Le budget

"Le budget du Comité comporte deux chapitres dénommés respectivement l'un, frais de fonctionnement du Secrétariat Général et l'autre, dépenses d'investissement".

Les frais de fonctionnement du secrétariat général sont les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'organisation des réunions du Conseil des Ministres, étant précisé que chaque Etat membre prend à sa charge les dépenses afférentes à sa propre représentation aux réunions.

Les frais de fonctionnement du secrétariat général sont couverts par les ressources ordinaires du Comité qui proviennent des cotisations des Etats membres, déterminées tous les 2 ans à l'unanimité par le Conseil des Ministres. En cas d'insuffisance, le Conseil des Ministres peut faire appel aux ressources extraordinaires qui sont les subventions ou aides en espèces ou en nature des Etats membres, des Gouvernements amis ou des organismes internationaux. Les ressources extraordinaires pourront également couvrir les dépenses extraordinaires décidées par le Conseil des Ministres.

Les dépenses d'investissement comprennent le financement des études entreprises par le Comité. Ces dépenses sont couvertes d'une part par les subventions accordées par les Gouvernements amis et les organismes spécialisés nationaux, multinationaux et d'autre part, par une contribution de l'ensemble des Etats en ce qui concerne les études d'intérêt régional, sous-régional ou local.

Le budget est présenté au Conseil des Ministres par le Secrétaire Général. La comptabilité est contrôlée par un Commissaire aux comptes nommé par le Président de la République de l'Etat du siège.

.../...

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

Le Comité est institué pour une durée illimitée, le retrait d'un Etat n'entraînant pas sa dissolution. Celle-ci ne peut être prononcée par le Conseil qu'à l'unanimité de ses membres. Dans ce cas, le Président en exercice assure la liquidation des affaires.

Article 9

Des amendements au présent statut peuvent être proposés par chacun des Gouvernements membres : ils seront examinés par le Conseil des Ministres et prendront effet lorsqu'ils auront été approuvés par tous les Gouvernements membres.

Article 10

Aucune disposition du présent statut ne peut être interprétée comme abrogeant ou invalidant en aucune manière les dispositions d'une convention internationale liant les Etats membres.

Article 11

Le présent accord sera déposé dans les archives du Gouvernement de Haute-Volta qui en délivrera une copie certifiée conforme aux Gouvernements des autres Etats signataires.

Les demandes d'adhésion et les avis de retrait seront adressées au Gouvernement dépositaire de l'accord qui en avisera les autres Gouvernements signataires.

Article 12

Chacun des Gouvernements signataires notifiera au Gouvernement dépositaire l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur en ce qui le concerne du présent accord. Le Gouvernement dépositaire avisera les autres Gouvernements signataires de ces notifications au fur et à mesure de leur dépôt. Le présent accord prendra effet à la date de la dernière desdites notifications.

Copie certifiée conforme à l'original

- ==o0o== -

Le Secrétaire Général

